



## PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
AO/UL 309/14

### Décision n°2014-001062

#### Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

#### Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Thézan-les-Béziers

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Thézan-les-Béziers, reçu le 31 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 avril 2014;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Thézan-les-Béziers a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation 4,43 hectares classés actuellement en zone agricole afin de permettre l'extension de la zone d'activités des Masselettes ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Thézan-les-Béziers, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration de projet concernant l'extension de la zone d'activités des Masselettes emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thézan-les-Béziers, reçue le 31 mars 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

### Voies et délais de recours

#### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier  
3 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).